

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
ARRÊTÉ PERMANENT
Portant réglementation de la circulation sur la voirie communale

Le Maire de la Commune de VERZEILLE

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, 2213-1

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, régler l'arrêt et le stationnement des véhicules ou des certaines catégories d'entre eux.

Considérant qu'il convient de régler le stationnement de l'impasse de la rue la Place de l'Eglise étant donné l'étroitesse de la voie et sa configuration afin de préserver la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit dans l'impasse de la Rue de Place de l'Eglise.

Article 2 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour une mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les Service Techniques Municipaux de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mr. le Maire de Verzeille

M. Le chef de Brigade de Gendarmerie de Limoux

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Verzeille, le 29/02/2024

Monsieur le Maire, Christian Audier

